

RÈGLEMENT (CEE) N° 286/91 DE LA COMMISSION**du 6 février 1991****fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 14 janvier 1991;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine ⁽⁵⁾ les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le

14 janvier 1991, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 14 janvier 1991, le montant de la prime est fixé à 94,054 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 14 janvier 1991, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 14 janvier 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1991, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 ⁽¹⁾
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	44,205	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	94,054	0
0204 21 00	94,054	0
0204 50 11		0
0204 22 10	65,838	
0204 22 30	103,459	
0204 22 50	122,270	
0204 22 90	122,270	
0204 23 00	171,178	
0204 30 00	70,541	
0204 41 00	70,541	
0204 42 10	49,379	
0204 42 30	77,595	
0204 42 50	91,703	
0204 42 90	91,703	
0204 43 00	128,385	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	122,270	
0210 90 19	171,178	
1602 90 71 :		
— non désossées	122,270	
— désossées	171,178	

⁽¹⁾ L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.